



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-01

Portant autorisation de règlementer la circulation

**Av. Anselme Mathieu, Av. Joseph Roumanille,
Av. Joseph Vernet, Av. Frédéric Mistral, Ch. de la Combe
et Ch. de l'Abbé Arnaud ;**

Du lundi 16 janvier au mercredi 1^{er} février 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du **09/01/2023** par laquelle l'entreprise **PROXIMARK Groupe-HELIOS**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation sur **Av. Anselme Mathieu, Av. Joseph Roumanille, Av. Joseph Vernet, Av. Frédéric Mistral, Ch. de la Combe et Ch. Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'effacement de marquage par rabotage et de marquage de passages piétons **du lundi 16 janvier au mercredi 1^{er} février 2023**.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 16 janvier au mercredi 1^{er} février 2023** (renouvelable en cas d'intempéries).

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la réglementation sera la suivante :

Prescriptions :

Les 2 sens de circulation seront concernés et réglementés manuellement en alternat sur toutes les avenues et chemins mentionnés ci-dessus.

Afin de faciliter la circulation, le fourgon sera garé sur les places du n°344 au n°372 sur l'avenue Frédéric Mistral. Par conséquent, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cette section, ainsi que sur le passage piétons.

La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgence, L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, selon les fiches annexées 4 et CF23.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**PROXIMARK GROUPE HELIOS
190 Chemin des Rouliers
84170 MONTEUX**

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous débris et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra, préalablement à la réalisation des travaux, prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise PROXIMARK sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise PROXIMARK.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise PROXIMARK.

ARTICLE 9 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

En annexe :

Fiche signalisation 4 et CF23.

Aubignan, le mardi 10 janvier 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

publié en ligne le 1 er février 2023


Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
Laurence BADEÏ



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-16

Portant autorisation d'entreprendre des travaux Impasse des Empaulets

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/01/2023** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** située au 260 Chemin de Bédoin à Crillon le Brave (84410) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **impasse des Empaulets** à Aubignan (84810), au niveau du n°144, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras, sur ouvrages existants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : La tranchée de chaussée et l'écoulement sera reconstruite à l'identique de l'existant, suivant l'annexe fiche n°3. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure. Une tranchée transversale sous voirie de 3 mètres sera réalisée.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 27 janvier 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



Annexe:
Fiche n°3 tranchée sous chaussée



POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-018

Portant autorisation de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune d'Aubignan.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française

Pour l'année 2023

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 06/01/2023 par laquelle la société **ASA du canal de Carpentras** sollicite l'autorisation permanente de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public de la commune d'Aubignan (84810), uniquement dans le cadre du contrat d'interventions d'urgence 24H/24 et 7J/7 pour des réparations de casses et/ou de fuites de canalisations, pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du 27 janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise ASA du canal de Carpentras est autorisée de façon permanente à réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique de la commune d'Aubignan (84810) afin de procéder à des interventions revêtant un caractère d'urgence;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 janvier jusqu'au 31 décembre 2023. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

ASA du canal de Carpentras
232, Avenue Frédéric Mistral
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : L'entreprise ASA du canal de Carpentras est autorisée à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise ASA du canal de Carpentras est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise ASA du canal de Carpentras sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- ASA du canal de Carpentras
- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le vendredi 27 janvier 2023

Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur Siegfried BIELLE



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.